

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 133

présenté par
M. Meurin

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par décret, le Premier ministre peut imposer aux Français souhaitant se déplacer de se munir d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination de covid-19, ou d'un passe vaccinal, ou d'un certificat de rétablissement du covid. Les contrevenants s'exposent à des sanctions, lesquelles paraissent aujourd'hui disproportionnées.

En effet, le VIII de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire faisant ainsi référence à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique qui prévoit que la violation de cette mesure « est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe » (90 euros minorée, amende forfaitaire à 135 euros, majorée à 375 euros).

Il est temps que les Français puissent revenir à une vie la plus normale possible. Cet amendement vise à abaisser l'amende à une contravention de deuxième classe.